



MAIRIE

90, rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN
05.57.84.13.04
accueil@villede-rauzan.fr

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 2026-AR 110

ID : 033-213303506-20260723-2026AR110-AR

Acte constitutif d'une régie de recettes Modification de l'acte 2025 – AR108 (article 4)

Le Maire de RAUZAN,

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2024 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service **Grotte Célestine de RAUZAN**.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au **48, rue Lansade**.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les entrées de la Grotte Célestine
2. La boutique
3. Les activités pédagogiques

Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : PAYFIP ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : virement bancaire ;
- 5° : prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : ticket de caisse, de la marchandise, factures

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à une fois par mois.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DRFIP Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver **est fixé à 20 000€ en période estivale juillet et août**.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au SGC Coutras le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois.